

**LES STAR CAC  
FONT LEUR SEMINAIRE**

# L'audit des associations

Les clés pour améliorer l'approche d'audit

**05 06 07**  
DÉCEMBRE

# Intervenants

Vincent **HAMOU**



**Commissaire  
aux comptes**

Elu à la CRCC Paris

Anne **MITRAILLE**



**Commissaire  
aux comptes**

# Introduction



Plus que jamais, le secteur associatif fait preuve de dynamisme et de responsabilisation, en témoignent les récentes évolutions normatives comptables et les textes légaux / réglementaires toujours aussi foisonnants



À l'occasion de ce rendez-vous de l'audit, nous faisons le point sur ces dernières évolutions pour que vous puissiez les intégrer à vos missions d'audit légal



Vous disposez de nombreux appuis CNCC au travers de sa Commission Associations et Fondations (Forum national, JNAFFD, outils et notes), ainsi qu'avec les Commissions des études comptables et juridiques

# Quelles entités ?



## Associations

- Sport
- Loisirs, divertissement et vie sociale
- Culture – activités artistiques
- Action humanitaire, action sociale et santé
- Enseignement, formation, Etc.

## Fonds de dotation

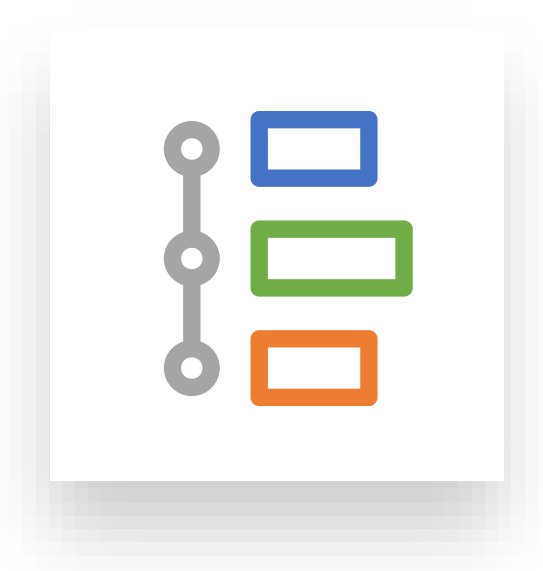
- Action artistique et culturelle
- Enseignement-éducation et action socio-culturelle
- Secteur médico-social
- Recherche et enseignement supérieur
- Action humanitaire
- Développement durable
- Etc.

## Fondations

- Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)
- Fondations abritées (FA)
- Fondations d'entreprise (FE)
- Fondations de coopération scientifique (FCS)
- Fondations partenariales (FP)
- Fondations universitaires (FU)
- Fondations hospitalières (FH)
- Fonds de pérennité (FDP)

# Sommaire

- 1 Organisation de la mission
- 2 Communication avec les entités auditées
- 3 Un dispositif de prévention des risques ...
- 4 ... Assorti d'un contrôle interne efficace
- 5 États financiers et rapport du commissaire aux comptes



LES STAR CAC  
FONT LEUR SEMINAIRE

Les clés pour améliorer l'approche d'audit

# Organisation de la mission

05 06 07  
DÉCEMBRE

# La méthodologie d'audit

La méthodologie d'audit va s'appuyer sur une démarche générale qu'il faut ensuite adapter aux spécificités de chaque mission. En l'occurrence dans notre cas lors de notre mission en Association / fondation, le fonctionnement est globalement similaire à celui qu'on connaît chez nos clients sociétés commerciales.



Cette démarche comporte 4 étapes principales :



**Nous allons cependant voir comment ces 4 étapes peuvent être optimisées pour des clients du secteur associatif.**

# Prise de connaissance de l'entité (1/5)

## Associations, Fondations et Fonds de dotation – Points communs

### La réforme comptable issue du règlement ANC 2018-06 a été impactante depuis 2020 sur les aspects généraux suivants :

- Format des comptes annuels
- Les Fonds dédiés
- Valorisation des CVN (contributions volontaires en nature)
- Enrichissement de l'Annexe



### Pour les entités faisant Appel à la Générosité du Public (AGP), la réforme a également été impactante sur :

- La comptabilisation des ressources issues de la GP et leur distinction avec les contributions financières
- La comptabilisation des libéralités (legs, donations, assurances-vie)
- Nouveau Compte de Résultat « CROD » (Compte de Résultat par Origine et Destination)
- Nouveau format de « CER » (Compte d'Emploi annuel des Ressources)
- Le « stock » de GP non consommée et connecté aux fonds propres disponibles



# Prise de connaissance de l'entité (2/5)

## Eléments spécifiques aux Fondations et Fonds de dotation

**La lecture et analyse des statuts s'impose comme un point clé de démarrage de la mission d'audit :**



- Objet : permet d'anticiper la vocation des dépenses engagées, missions sociales menées, aides financières octroyées



- Gouvernance : pour rappel, pas d'Assemblée Générale de membres (contrairement aux Associations)



- Dotation en Fonds propres : traitement des apports initiaux des fondateurs, des apports complémentaires et du caractère consommable ou non de la Dotation



- Ressources et modèle économique : ressources prévues et autorisées, appel à la générosité du public

# Prise de connaissance de l'entité (3/5)

## Spécificités liées à l'appel à la générosité du public (AGP)

1

**L'expression « appel public à la générosité » (APG) est remplacée par « appel à la générosité du public » (AGP). Ne pas le confondre avec celui d'« appel à la générosité publique ») ...**



- D'une part, cela désigne l'ensemble des démarches consistant à solliciter les dons d'un cercle ouvert de personnes par divers moyens, tant publics (campagne de publicité, site internet, etc.) que privés (appels téléphoniques, envoi de courriers électroniques, etc.).
- Il s'agit d'un cercle ouvert de personnes et pas seulement des adhérents de l'organisme.
- D'autre part, selon les amendements et débats parlementaires, il est clair que TOUTES les formes d'appel à la générosité sont concernées. Et pas seulement les « démarches actives de sollicitation ».

# Prise de connaissance de l'entité (4/5)

Spécificités liées à l'appel à la générosité du public (AGP)

2



**Ensuite, le terme « ressources collectées » se substitue à la notion de « dons ».**

- Au vu des navettes parlementaires, il convient de retenir l'ensemble des ressources collectées, incluant TOUTES les formes de dons : dons en numéraire, mécénats, legs, etc.
- La question se pose quand même de la prise en compte ou non par exemple des dons en nature...

# Prise de connaissance de l'entité (5/5)

## Spécificités liées à l'appel à la générosité du public (AGP)

**Enfin, les commissaires aux comptes se voient confier le soin de s'assurer de la publication sincère des comptes des associations faisant AGP soumises à l'obligation de procéder par tous moyens à la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes qui les a certifiés.**

3

- Sont visés les organismes faisant AGP qui sont légalement soumis au contrôle du commissaire aux comptes (et non à l'ensemble des organismes soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes).
- Cette vérification se fera dans le cadre de la mission légale et il n'y aura pas à formaliser cette vérification spécifique dans un rapport ou une attestation dédiée.

# Les 10 points clés des Fonds de dotation

- 1 Objet et vocation d'intérêt général
- 2 Dotation minimale de 15 KE (depuis 2015)
- 3 Interdiction de percevoir des fonds publics (subventions, concours publics)
- 4 Reçus fiscaux, en cas de perception de dons :
  - Interdiction d'émettre des reçus fiscaux pour l'IFI
  - Seuls sont autorisés les RF pour l'IRPP (art 200 CGI) et pour l'IS (art 238 bis CGI)
- 5 Si collecte des dons par appel à la générosité du public :
  - Obligation de demander préalablement en Préfecture une autorisation (alors que pour les associations et fondations il s'agit d'une simple déclaration préalable)
- 6 Si la Dotation est consommable : IS à taux réduit (déclaration n°2070)
- 7 Gouvernance : obligation de constituer un Comité spécialisé (Comité financier ou d'investissement) à partir de 1 ME de Dotation
- 8 CAC : à partir de 10 KE de ressources
- 9 30 juin N+1 : date limite de dépôt des comptes annuels (certifiés si CAC) et du rapport d'activité
- 10 CAC : le rapport d'activité est un document très complet, faisant partie de nos vérifications spécifiques, et dont le contenu (rubriques à renseigner) est normé

# Spécificités liées à l'appel à la générosité du public

## Compte d'emploi annuel des ressources collectées

- Tout organisme qui a fait appel à la générosité publique doit établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées lorsque le montant des dons collectés dépasse 153 000 € au cours de l'un des 2 exercices précédents ou de l'exercice en cours.
- Le seuil de 153 000 € est applicable aux exercices comptables clos à partir du 1er juin 2020 et aux exercices clos à une date antérieure volontairement par anticipation.
- Le compte d'emploi annuel des ressources collectées précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.
- Ce compte d'emploi est déposé au siège de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens.
- Lorsque l'organisme a le statut d'association ou de fondation, il doit établir des comptes annuels avec une annexe incluant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
- L'administration fiscale et la Cour des comptes peuvent demander aux organismes ayant fait un appel public à la générosité de leur communiquer leurs comptes.



# Évaluation du contrôle interne (1/2)

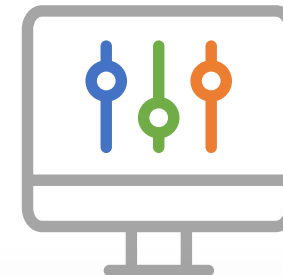


NEP-315. Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives

**La prise de connaissance de l'association permet au commissaire aux comptes de constituer un cadre de référence dans lequel il planifie son audit et exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes et répondre à ce risque tout au long de son audit.**

- Pour ce faire, il y a un échange soutenu avec la direction de l'association afin de recueillir des informations sur les caractéristiques de l'association, sur les activités ou missions (sociales et autres) de celle-ci et sur les moyens mis en œuvre.
- On doit sortir de notre référentiel habituel. Pour l'équilibre financier, il faut parfois penser dons, donations, legs, subventions d'équilibre, subventions d'investissement,... peu ou pas développées dans les sociétés commerciales. Idem sur les moyens : personnel ou locaux mis à disposition par des financeurs parfois...

# Évaluation du contrôle interne (2/2)



Le commissaire aux comptes prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

## On entend par là, la prise de connaissance des éléments suivants :

- Environnement de « contrôle » (comportement des organes de direction, les actions menées en matière de contrôle interne...).
- Moyen mis en œuvre par l'association pour identifier les risques liés à ses activités et missions sociales et leur incidence sur les comptes. Les actions mises en place pour répondre à ces risques
- Les procédures de contrôle interne en place
- Les principaux moyens mis en œuvre par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne, ainsi que la manière dont sont mises en œuvre les actions correctives ;
- Le système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière.

## Dans le secteur associatif les points d'attention concernent entre autres :

- La séparation des fonctions et les moyens de contrôle
- La qualité de la tenue comptable et juridique
- Les flux d'espèces ou de moyens de paiement



# Examen des comptes financiers



Il est nécessaire d'analyser les comptes de manière plus précise afin d'identifier les éventuelles anomalies significatives.



Le commissaire aux comptes procédera à la validation des assertions d'audit (critères auxquels doit répondre l'information financière pour qu'elle soit régulière et sincère)

-----  
**En association  
les cycles  
sensibles sont :**  
-----

- Le cycle social (paie, présence de bénévolat, note de frais...)
- Les produits (APG mais aussi les subventions, les cotisations, les dons...)
- Les immobilisations (valeur importante des immobilisations sous la responsabilité de la direction ; ex : musée, salle de concert... ainsi que présence régulière de subvention d'investissement)
- Les fonds dédiés (antériorités, bonne affectation...)



# Mise en place des procédures d'audit



Contrôles sur pièces (ex : analyse des conventions/notifications de subvention ; fichier de suivi des cotisations; reçus fiscaux, ...)



Observation physique (collection d'art, nombre important de manuscrits en stock ... ou stock de boisson pour les salles de concerts, ...)



Confirmation directe : indispensable pour les banques mais aussi parfois pour les financeurs (CAF, ville pour les produits supplétifs notamment, ...)



Plus classiquement examens analytiques

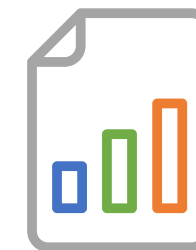


Entretiens sur les procédures existantes suivi de tests de cheminement



Ou sondages plus poussés

# Opinion et rapport (1/2)



Plus que jamais, le secteur associatif fait preuve de dynamisme et de responsabilisation, en témoignant les récentes évolutions normatives comptables et les textes légaux / réglementaires toujours aussi foisonnants



Par ailleurs, il contrôle également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de l'organe de direction et dans les documents adressés à l'organe délibérant sur la situation financière et les comptes annuels.



Vous disposez de nombreux appuis CNCC au travers de sa Commission Associations et Fondations (Forum national, JNAFFD, outils et notes), ainsi qu'avec les Commissions des études comptables et juridiques

**En association, le rapport du CAC a une importance particulière vis-à-vis des membres et des financeurs. Le CAC peut émettre un rapport avec une réserve sur des points tels que le suivi de la caisse, les prêts accordés à des tiers, la mauvaise valorisation du bénévolat... Il peut également attirer l'attention sur, par exemple, la forte antériorité des fonds dédiés... Ces différents éléments peuvent avoir un impact négatif sur la réélection du bureau car plus qu'ailleurs, ils peuvent mettre un doute sur la bonne gestion du patrimoine de l'association, ...**

# Opinion et rapport (2/2)



Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il expose et justifie son opinion. Cette opinion est la conclusion de tous les travaux menés au cours de la mission.



Elle est communiquée lors de l'Assemblée Générale annuelle par l'intermédiaire du rapport.



Un peu à la manière de la mission Alpe, le CAC émet non pas un rapport sur les risques, mais une lettre de recommandations : les procédures défailtantes, les erreurs à ne pas commettre de nouveau, les axes d'amélioration, ...

# Synthèse

Retenons que la mission du commissaire aux comptes dans les associations est plus large :



- Il est très souvent sollicité par les dirigeants associatifs en matière des modifications légales et administratives



- Sa présence rassure les partenaires publics au moment d'une demande de subvention



- Sa présence rassure les membres de l'association sur le sérieux de la gestion



- Sa présence rassure les donateurs / financeurs sur le respect des bonnes pratiques et la bonne utilisation des fonds

# Respect des textes légaux et réglementaires

## Environnement juridique



- Loi du 1er juillet 1901 – Associations
- Loi du 9 décembre 1905 – Associations cultuelles (séparation de l’Eglise et de l’Etat)
- Loi du 2 janvier 1907 – Exercice public des cultes
- Loi du 23 juillet 1987 - Fondations
- Loi du 4 août 2008 – Fonds de dotation
- Et de nombreux autres textes complémentaires

## Droit comptable



- Dispositions non spécifiques aux associations :
  - Règlement ANC n°2014-03
- Dispositions spécifiques aux associations :
  - Règlement ANC n°2018-06, en remplacement ANC 1999-01
  - Règlement ANC n°2020-08, en clarification ANC 2018-06

# Respect des textes légaux et réglementaires

Au sujet du Secteur Non Lucratif, l'ANC a procédé à 2 publications majeures le 4 avril 2022 :



Une version amendée du règlement ANC 2018-06 : version intégrant désormais les règlements ANC 2019-04 (entités gérant des activités Sociales et Médico-Sociales – ESMS ), ANC 2020-08 (modifications du 2018-06) et 2021-02 (Associations souscriptrices d'un contrat d'assurance collectif et Associations ayant le statut de groupement d'épargne retraite populaire – GERP- )

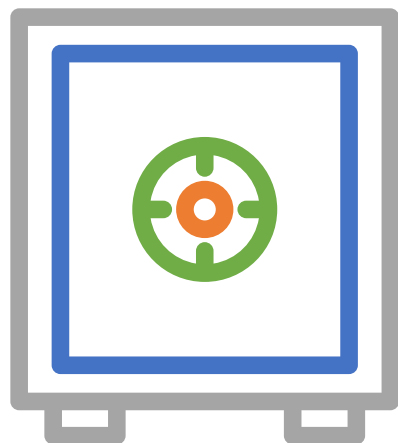


Un Recueil des Normes Comptables Françaises pour le Secteur Non Lucratif : document unique rassemblant l'ensemble des textes comptables spécifiques applicables aux entités relevant du Secteur Non Lucratif

# Respect des textes légaux et réglementaires

Focus sur la « Loi Trésorerie »

Loi Trésorerie



## Loi 2021-875 du 1er juillet 2021

visant à améliorer la Trésorerie des Associations :

- Délai de versement des subventions
- Subventions non consommées
- Opérations de prêts entre entités
- Publication sincère des comptes annuels



# Respect des textes légaux et réglementaires

Focus sur la « Loi République »

Loi République



## Loi 2021-1109 du 24 août 2021

**confortant le respect des principes de la République :**

- Contrat d'engagement républicain (cf. pdf ci-contre)
- Etat des avantages et ressources provenant de l'étranger
- Déclaration des dons et reçus fiscaux
- BOFIP mis à jour (mécénat)
- Publication des comptes
- Décret du 16 mai 2022 sur les Fonds de dotation

# Loi République – Focus Fonds de dotation

Objet du fonds – Constatation par l'autorité administrative de la méconnaissance des dispositions régissant son fonctionnement ou de dysfonctionnements

(art. 17, 3° d), modifiant l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Loi République



## L'autorité administrative s'assure de la conformité de l'objet du fonds de dotation et de la régularité de son fonctionnement

- Respect de l'objet du fonds tel que défini par le I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008
- Absence de dysfonctionnements affectant la réalisation de son objet
- Activités relevant d'une mission d'intérêt général
- Etablissement, le cas échéant, de l'état des avantages et ressources versés en numéraire ou consentis en nature provenant de l'étranger



## L'autorité administrative se fait communiquer tous documents et procède à toutes investigations utiles

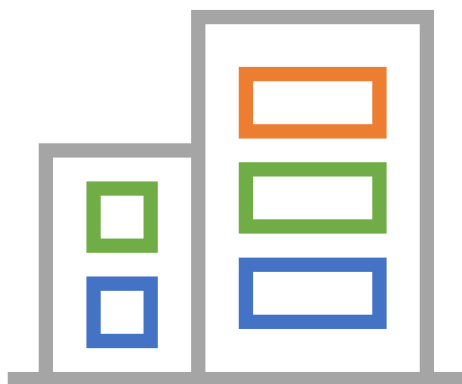


## Conséquences de la méconnaissance des dispositions régissant son fonctionnement

- Suspension de l'activité du fonds après mise en demeure non suivie d'effet pendant deux mois pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois renouvelable
- Et le cas échéant, saisine de l'autorité judiciaire aux fins de dissolution

# Loi République – Focus Fonds de dotation

Loi République



Dotation initiale à libérer par les fondateurs  
au cours du premier exercice comptable

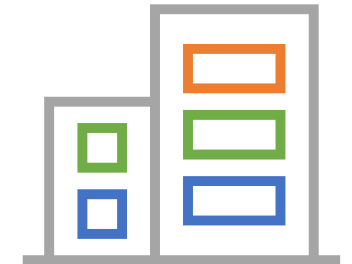
(art. 4 D. n°2022-813 du 16 mai 2022)

État des avantages et ressources provenant  
de l'étranger

(art. 6 D. n°2022-813 du 16 mai 2022)

# Loi République – Focus sur les Fonds de dotation

Communication du rapport d'activité, des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes à l'autorité administrative



(art. 17, 1° à 3° a), b), c), de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

## Communication à l'autorité administrative dans un délai de six mois par lettre recommandée, avec accusé de réception, à compter de la clôture de l'exercice

- Du rapport d'activité
- Des comptes annuels
- Le cas échéant, du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes

En outre, pour les fonds de dotation ayant l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes dépôt de leurs comptes annuels auprès de la DILA pour publication de leurs comptes au Journal Officiel des associations

## Défaut de transmission dans les délais de ces documents

- Après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, possibilité de suspension d'activité jusqu'à la transmission des documents
- En l'absence de transmission dans un délai de six mois, à compter de la décision de l'autorité administrative de suspension de l'activité du fonds et mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai de deux mois, saisie de l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation



# LES STAR CAC FONT LEUR SEMINAIRE

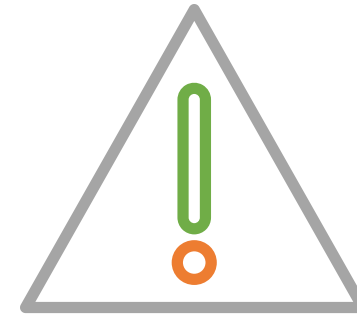
Les clés pour améliorer l'approche d'audit

## Communication avec les entités auditées

05 06 07  
DÉCEMBRE

# Les organes de fonctionnement dans les associations :

## Assemblée Générale et Conseil d'Administration.



Les fonds de dotations ont un fonctionnement différent

# Réunion de l'Assemblée Générale (1/3)



L'assemblée générale est l'organe souverain d'une association. C'est un moment essentiel et l'espace privilégié d'exercice de la démocratie de l'association.



Généralement, l'AG ne se tient qu'une fois par an mais comme en société des AGE peuvent être convoquées. Le CAC doit obligatoirement être convié par RAR à toutes les AG (délict sinon).



Au cours de cette réunion des membres, les bilans de l'année écoulée (bilan moral, bilan d'activité, bilan financier) sont soumis à l'approbation des membres présents et représentés. Les orientations de l'association sont abordées.

**Peuvent également être présents en Assemblée Générale, les financeurs et certains élus locaux.**

# Réunion de l'Assemblée Générale (2/3)

**Dans ce contexte, la présence d'un commissaire aux comptes rassure les partenaires et les membres de l'association sur :**



- Le sérieux de la gestion : notre rôle est souvent un peu surestimé...
- Le respect des bonnes pratiques notamment comptables et juridiques
- La bonne utilisation des fonds (les financeurs sont très à l'écoute...)

**Le commissaire aux comptes doit adapter son discours en fonction des interlocuteurs qui sont face à lui et à leurs attentes lors de la présentation de son rapport sur les comptes annuels.**



- Les membres de 2 associations ne se ressemblent pas.
- Attention cependant à ne pas sortir de son rôle et de respecter notre déontologie en matière de secret professionnel



# Réunion de l'Assemblée Générale (3/3)

Outre le rapport sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente le rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés.

Le fait pour le commissaire aux comptes de procéder à la présentation de son rapport afin de permettre aux adhérents d'apprécier l'intérêt des conventions en vue de leur approbation n'est pas constitutif d'une violation du secret professionnel.



## Importance du rapport spécial en association :

En association, les conventions réglementées restent bien moins fréquentes que dans le monde de l'entreprise. Evidemment, entre une association sociale, artistique ou médicale, les enjeux et les pratiques ne seront pas les mêmes.

Dans les associations, une convention réglementée reste un contrat conclu directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

On voit souvent, le conjoint du Président dans les associations médicales (type Ehpad), moins dans les associations sociales. On voit dans les associations d'artiste, des administrateurs artistes avec un contrat en parallèle de leur mandat social. Mais bien sûr, nous ne sommes pas là pour donner notre avis, mais juste pour en informer les membres.

# Réunion du Conseil d'Administration (1/2)



La réunion d'un conseil d'administration d'une association est un moment clé de la vie d'une association.



Pour rappel, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et administration de l'association si les statuts n'ont rien prévu.

-----  
**En général et sous réserve de précision contraire des statuts, il permet de :**  
-----

- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;



# Réunion du Conseil d'Administration (2/2)

La présence du commissaire aux comptes aux réunions du conseil d'administration permet de glaner un nombre très important d'informations que le commissaire aux comptes ne trouve pas dans les chiffres.



Nous devons être convoqués aux CA d'arrêté des comptes. Mais on nous propose souvent de participer à tous les CA. Il y est notamment discuté de l'action de l'association, du quotidien, des difficultés rencontrées au sein de l'équipe des permanents, avec les bénévoles, les financeurs, ...



**Dans la mesure du possible et pour une meilleure efficacité, le commissaire aux comptes doit être présent à ces réunions.**

# LES STAR CAC FONT LEUR SEMINAIRE

Les clés pour améliorer l'approche d'audit

## Un dispositif de prévention des risques ...

05 06 07  
DÉCEMBRE

# 1<sup>ère</sup> étape de la prévention : cartographie des risques

## Définition



- 
- Démarche d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de gestion des risques inhérents aux activités d'une organisation

## Objectifs



- 
- Permettre aux dirigeants de visualiser rapidement les risques critiques susceptibles d'affecter gravement leurs activités et leur évolution
  - Identifier les actions préventives et correctives qui doivent être menées en priorité et les aider à atteindre leurs objectifs stratégiques

# Quels risques identifiables ?



Risques internes liés aux décisions d'organisation vs risques externes



Risques comptables et risques réglementaires



Risques de fraudes ou d'erreurs – risques portant sur la continuité de l'activité



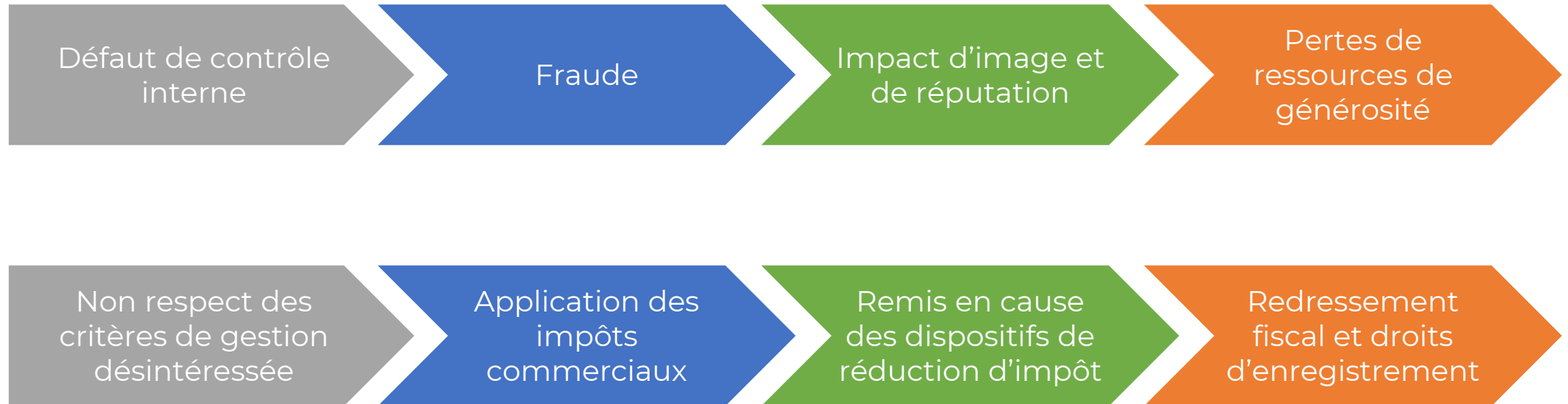
# Les catégories de risques

Quelques exemples, sans être exhaustif

Catégorie	Exemples
<b>Géopolitiques</b>	Terrorisme, politique étrangère,
<b>Economiques</b>	Difficultés de financement, nouvelles contraintes légales, crise
<b>Stratégiques</b>	Concurrence du secteur marchand,
<b>Financiers</b>	Liquidités
<b>Opérationnels</b>	Locaux et sites d'exploitation, approvisionnement en énergie
<b>Informatiques</b>	Systèmes d'information, technologie, maintenance, confidentialité
<b>Sociaux et psychosociaux</b>	Personnes clés, turnover, licenciement, démission
<b>D'image et de réputation</b>	Pertes de notoriété, de partenaires, tempête médiatique
<b>D'intégrité</b>	Respect des lois, de la réglementation, éthique, image

# Les risques en cascade

Quelques exemples





# Qui établit la cartographie ?

## Dans les associations structurées



- Direction des risques / Directions du Contrôle interne / Direction de l'Audit interne

## Dans les autres associations



- Délégué général / Secrétaire général / Membre du bureau ayant la compétence adéquate / prestataire externe



**Le commissaire aux comptes utilise la cartographie des risques en appui de son approche par les risques, mais en aucun cas il ne l'établit**

# 2<sup>ème</sup> étape : utilisation de la cartographie par l'entité



## Mettre en place une bonne gouvernance

- Définition des « bonnes pratiques » : comportement, transparence, éthique



## Mettre en place une délégation de pouvoir

- Le délégataire doit être doté des moyens nécessaires à l'exercice de sa délégation



## Prévoir une assurance responsabilité civile des dirigeants

- Garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile personnelle



## Mettre en place un contrôle interne efficace

- Délégation de pouvoirs / séparation des fonctions / Système de reporting

# 3<sup>ème</sup> étape : utilisation de la cartographie par le CAC



Appréciation du contrôle interne et environnement de Gouvernance de l'entité



Confrontation de sa propre analyse des risques de l'entité et de la cartographie des risques établie par l'entité

---

## Support d'échange avec la Direction et la Gouvernance

---

- Risques sous-estimés ?
- Adéquation risques identifiés / dispositifs mis en place



# Un préoccupation transverse : la LBFT

Rappel : NEP 9605 – Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme



## Obligation de vigilance avant l'acceptation de la mission

- Identification du client / vérification des éléments
- Identification du Bénéficiaire effectif / Vérification du BE

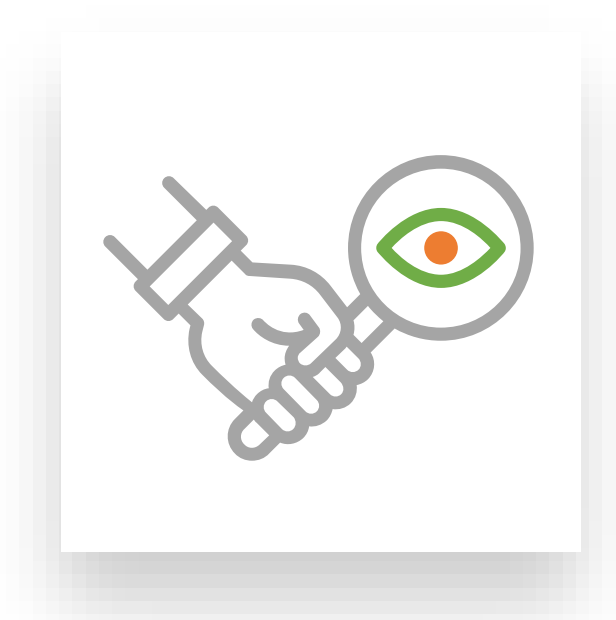


## Obligation de vigilance au cours de la mission

- Vigilance sur les opérations



## Obligation de déclaration à TRACFIN



# LES STAR CAC FONT LEUR SEMINAIRE

Les clés pour améliorer l'approche d'audit

... Assorti d'un contrôle  
interne efficace

05 06 07  
DÉCEMBRE

# Rappel sur le contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif mis en place par l'entité pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants



Efficiencce des opérations



Fiabilité des informations financières



Conformité aux lois, règlements et directives



Protection du patrimoine



**La mise en place d'un contrôle interne n'est pas réservée aux seules grandes associations !**

# Risques génériques d'une absence de contrôle interne

1

**Risques de fraudes ou d'abus de confiance**

4

**Risque de transparence financière**

Présentation inadaptée aux attentes des membres, des donateurs, des organismes financeurs

2

**Risques en matière de sécurité**

Notamment à l'occasion de manifestations organisées par l'association (personnel sollicité / public accueilli)

5

**Risques portant sur la continuité de l'activité**

Sur un plan réglementaire / sur un plan financier

3

**Risques comptables**

Non encaissement de ressources à défaut de suivi adéquat



# Contrôle interne et spécificités des associations

Thématique	Problématique
Environnement de contrôle	Spécificités de la gouvernance
Financements	Legs & donation Fonds dédiés Dons manuels Subventions Contributions volontaires Prêts entre associations
Fiscalité	Formalités déclaratives liées aux dons reçus
Personnel	Volontaires & service civique



# L'environnement de contrôle

1

## Quelle gouvernance au sein de l'association :

Présidence ? Conseil d'Administration ?  
Bureau / codir ?

2

## L'association a-t-elle défini des règles éthiques, d'intégrité ?

## Y-a-t-il des codes de bonne conduite en place dans l'association ?

Règlement intérieur ? Charte ? Un « code de déontologie »

3

4

## La place et le rôle de chacun sont-ils délimités ?

Quelles attributions pour chaque membre du bureau ?

5

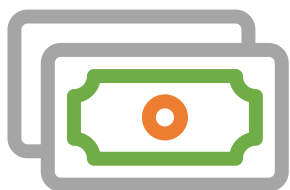
## Les personnes intéressées ont-elles accepté ces responsabilités ?

Se pose la question de la compétence / adéquation du poste



# Legs et donations

Risque majeur : fraude – blanchiment



**Sans que ce soit exhaustif :**

- 1 L'entité dispose-t-elle de l'autorisation préfectorale de recevoir des legs ?
- 2 L'entité a-t-elle mis en place une procédure d'acceptation et de suivi des legs ?
- 3 Les actes notariés sont-ils obtenus et conservés ?
- 4 Les engagements reçus en matière de legs et donation font-ils l'objet d'un suivi spécifique ?
- 5 Y-a-t-il un suivi régulier de la correcte utilisation des fonds eu égard à la volonté des donateurs ?
- 6 Les biens reçus et destinés à être cédés sont-ils correctement identifiés pour être suivis au titre des fonds reportés ?
- 7 L'entité a-t-elle mis en place les processus de construction du CROD, CER, notes annexes et indicateurs financiers ?

# Fonds dédiés



Suite logique des legs et donations

Risque majeur : abus de confiance (utilisation inadaptée des fonds reçus)

**Sans que ce soit exhaustif :**



Y-a-t-il un suivi régulier de la correcte utilisation des fonds conformément à leur objet ?



Les fonds dédiés non utilisés ont-ils leur correspondance dans les comptes de trésorerie ?



Les fonds dédiés non utilisés font-ils l'objet d'un suivi spécifique ?

# Fonds reportés



Suite logique des legs et donations

Risque majeur : escroquerie (sous-évaluation des biens à la vente)

**Sans que ce soit exhaustif :**



Les biens reçus et destinés à être cédés sont-ils correctement identifiés pour être suivis au titre des fonds reportés ?



Les procédures de mise en vente des biens permettent-elles de s'assurer d'une cession en valeur de marché ?



L'entité a-t-elle mis en place un suivi des valeurs brutes et des amortissements / dépréciation des biens non encore cédés ?

# Dons manuels (1/2)

Risques majeurs : fraude (détournement) – blanchiment



**Sans que ce soit exhaustif :**

- 1 Quelles sont les modalités de réception des dons manuels : courrier / voie publique / internet ?
- 2 Les dons reçus par voie de courrier ou collectés sur la voie publique font-ils intervenir systématiquement 2 personnes ?
- 3 Les dons manuels monétaires font-ils l'objet d'émission de reçus, prénumérotés en ordre chronologique ?
- 4 Les reçus sont-ils approuvés seulement par les signataires autorisés
- 5 L'émission du duplicatas de reçus est-elle contrôlée par la personne compétente
- 6 Les dons reçus sont-ils rapprochés des reçus émis et encaissement effectif ?

# Dons manuels (2/2)

## Focus sur la fiscalité des donateurs – Loi de finances pour 2022

### Organismes sans but lucratif fournissant des repas, des soins et des logements à des personnes en difficulté

(Art. 29 M, al.1 Loi de finances pour 2022 modifiant l'article 200, 1ter CGI)

- Réduction d'impôt sur le revenu de 75% des sommes versées dans la limite du plafond de 1 000 € pour chacune des années 2020 à 2023



### Organismes sans but lucratif exerçant des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques

(Art. 29 Z bis Loi de finances pour 2022, modifiant l'article 163, I de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020)

- Réduction d'impôt sur le revenu de 75% des sommes versés dans la limite de 1 000€
- Prorogation d'un an de la réduction qui bénéficiera aux dons réalisés jusqu'au 31 décembre 2022
  - La fraction de versements ouvrant droit à la réduction au taux de 75% dans la limite du plafond de 1.000€ couvre les deux natures de versement décrites ci-dessus
  - La fraction des dons excédant ce plafond continue d'ouvrir droit à une réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable

# Fonds dédiés



Risque majeur : double financement des projets / dépenses

**Sans que ce soit exhaustif :**

1

L'entité a-t-elle mis en place une procédure de recensement des subventions de fonctionnement ?

2

Les subventions > à 23 k€ font-elles bien toutes l'objet d'une convention écrite ?

3

L'entité a-t-elle mis en place un suivi des subventions et de leur répartition en fonction de la durée et des modalités prévues dans la convention ?

4

L'entité a-t-elle mis en place un suivi des conditions suspensives / résolutoires ?

# Respect des textes légaux et réglementaires

## Focus actualité

Loi Trésorerie

### Délai de paiement fixé à 60 jours

(article 2 L. 2021-875 modifiant l'article 10, alinéa 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

- Principe → versement de la subvention dans les 60 jours à compter de la notification de la décision d'attribution
- Dérogation → clauses de la convention de subvention prévoyant :
  - une autre date de versement
  - un versement subordonné à la survenance d'un évènement déterminé



### Modalités de versement – Conservation de tout ou partie de la subvention non consommée

(article 1 L. 2021-875 modifiant l'article 10, alinéa 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000)

- La convention doit également prévoir les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée





# Subventions (1/3)

Focus actualité – Contrat d'engagement républicain

Loi République

## Loi 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République

(art. 12 insérant un article 10-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 )

### Octroi d'une subvention publique subordonné à la conclusion préalable du contrat

- Une subvention répondant à la définition de l'article 9-1 de la loi ESS sollicitée auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial



### Contenu du contrat d'engagement républicain précisé par le décret n°2021-1947

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public .../...
- Les associations et fondations signataires du contrat :
  - informent par tous moyens leurs membres qu'elles se sont engagées à respecter ce contrat
  - veillent au respect de son contenu par leurs dirigeants, leurs salariés, leurs membres et leurs bénévoles



# Subventions (2/3)

Focus actualité – Contrat d'engagement républicain (suite)

Loi République

## Formalisation du contrat

- Attestation sur l'honneur signée par le représentant légal dans le cadre 7 du formulaire CERFA (n°12156\*06) de demande de subvention



## Non-respect des engagements souscrits - Conséquences

- Refus de l'octroi de la subvention
  - Si objet poursuivi ou activité ou modalités de cette activité illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain
- Retrait de la subvention accordée par décision motivée
  - Si objet poursuivi ou activité ou modalités de cette activité illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain (Restitution de la subvention dans les six mois de la décision de retrait)
- Décision de refus ou de retrait communiquée à l'autorité administrative
- Le cas échéant communication de la décision de refus ou de retrait aux autres autorités et organismes concourant au financement de l'association ou de la fondation dont a connaissance l'autorité administrative



# Subventions (3/3)

Focus actualité – Contrat d'engagement républicain (suite)

Loi République

## Entités concernées

- Les associations, fédérations et unions d'associations agréées avant la publication de la loi
- Dépôt, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi, d'un nouveau dossier de demande d'agrément
- Agrément accordé pour 5 ans



## Entités non concernées

- Les associations et les fondations souhaitant leur reconnaissance d'utilité publique
  - Pas de signature d'un contrat d'engagement républicain
  - Respect des principes d'engagement républicain satisfait dès l'obtention de la RUP
  - .../...
- Les associations, fédérations et unions d'associations agréées ou demandant le renouvellement de leur agrément postérieurement à la publication de la loi



# Prêts entre associations



Risque majeur : non respect des textes – Blanchiment

**Sans que ce soit exhaustif :**

1

L'entité remplit-elle les conditions d'éligibilité ?

2

Les prêts font ils l'objet d'une convention ?

3

L'entité a-t-elle mis en place un suivi des conditions d'octroi : durée maximale de 2 ans – taux 0 – prélèvement sur les ressources disponibles à long terme ?

4

L'entité a-t-elle mis en place un suivi des conditions de remboursement ?

# Prêts entre associations

Focus actualité – Contrat d'engagement républicain (suite)

Loi Trésorerie

## Opérations de prêts entre associations et fondations appartenant à un même réseau

(article 3 Loi n°2021-875 modifiant l'article L. 511-6 du code monétaire et financier)



- Possibilité pour :
  - les associations déclarées depuis au moins trois ans
  - les associations et les fondations reconnues d'utilité publique...
- ... de réaliser des opérations de prêts à moins de deux ans, à taux zéro, sur leurs ressources disponibles à long terme...
- ... aux membres de l'union d'associations ou de la fédération d'associations dont elles sont membres



**Les fonds de dotation ne sont pas concernés**

# Contributions volontaires en nature

Risque majeur : évaluation erronée

---



Sans que ce soit exhaustif :

---

1

L'entité a-t-elle mis en place un processus de recensement des contributions volontaires en nature (Biens – services – travail) ?

2

Cette identification est-elle bien dissociée de celle des apports sans/avec droit de reprise

3

L'entité a-t-elle mis en place une procédure d'évaluation des CNV en biens et services sur la base de prix de marché à défaut d'avoir obtenu une facture pro-forma du donateur ?

4

L'entité a-t-elle mis en place d'une procédure de suivi des temps consacrés par les bénévoles au profit de l'association

5

L'entité s'appuie-t-elle sur les dernières grilles de salaires (majorés des charges fiscales et sociales) en vigueur pour valoriser le bénévolat ?

# Reçus fiscaux – Efficience des opérations

- 1 Les reçus fiscaux comportent-ils les mentions légales obligatoires ?
- 2 Les reçus fiscaux sont-ils émis après validation des encaissements ?
- 3 Les reçus fiscaux sont-ils numérotés séquentiellement ?
- 4 Y-a-t-il un rapprochement entre le montant total des reçus fiscaux émis et la comptabilité ?
- 5 En cas de demande de duplicata, le nouveau reçu fait-il apparaître la mention « duplicata » ?
- 6 Les reçus fiscaux liés à la renonciation, par les bénévoles, aux remboursement de frais qu'ils ont engagés sont-ils justifiés par une renonciation expresse des bénévoles et justificatifs de dépense ?
- 7 Une copie des reçus fiscaux émis est-elle archivée (informatique / papier) ?

# Reçus fiscaux – Conformité Lois / Règlements

Loi République

## Dons reçus d'une entreprise



- Obtention par l'entreprise mécène du reçu fiscal pour pouvoir bénéficier Publication du formulaire CERFA n°16216\*01 Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts
- Bénéfice de la réduction d'impôt pour l'entreprise mécène désormais subordonné à la production, sur demande de l'administration fiscale, de pièces justificatives attestant de la réalité des dons et versements

Applicable aux dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

## Déclaration annuelle à l'administration fiscale



- Montant global des dons et versements perçus au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile
- Le nombre de documents délivrés au cours de cette période
- Délais de déclaration : dans les trois mois de la clôture de l'exercice
- Sanctions (art. 1729 B CGI – modifié par la Loi République)
  - Défaut de production dans les délais prescrits : amende 150 €
  - Défaut de dépôt pour la deuxième année consécutive : amende de 1 500 €

Applicable aux dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021



# Reçus fiscaux – Conformité aux lois et règlements

Loi République

Mise à jour de la doctrine BOFiP

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#)

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#)

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-30](#)

[BOI-BIC-RICI-20-30-40](#)

## Modalités de la déclaration

### Organismes procédant à une déclaration fiscale



- Organismes soumis aux impôts commerciaux : compléter le cadre L du formulaire 2065-bis-SD
- Organismes percevant uniquement des revenus patrimoniaux : compléter la case du formulaire n°2070-SD

### Organismes non soumis au dépôt d'une déclaration fiscale



- Déclaration en ligne sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

 **Dépôt de la déclaration exceptionnellement possible jusqu'au 31 décembre 2022**

# Reçus fiscaux – Contrôle de l'administration fiscale

Contrôle des reçus fiscaux et justificatifs émis par les bénéficiaires de dons au profit des donateurs

Loi République

(art. 18 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République modifiant l'article L. 14 A et introduisant un article L.14 B au livre des procédures fiscales)

## Contrôle sur place par l'administration fiscale de la régularité de la délivrance des reçus, des attestations ou de tout autre document (art. L. 14 A LPF)

- Indiquant au contribuable qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt (réduction d'impôt au titre des articles 200, 238 bis et 978 du CGI)

## Procédure (art. L. 14 B LPF)

- Information préalable de l'organisme bénéficiaire des dons précisant, sous peine de nullité de la procédure :
  - la période de contrôle
  - la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix
- Durée maximale du contrôle limitée à 6 mois, à compter de la réception de l'ensemble des documents demandés, sous peine de nullité de la procédure
- En cas de désaccord sur la décision rendue, possibilité d'intenter un recours hiérarchique dans un délai de 30 jours à compter de sa notification
- Le contrôle achevé pour une période déterminée, l'administration fiscale ne peut pas procéder à un nouveau contrôle pour la même période

Entrée en vigueur de l'article 14B du LPF au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# Les volontaires



Ils ne sont ni bénévoles, ni salariés

## À vérifier :



- ? L'entité a-t-elle obtenu son agrément d'engagement de volontaires ?
- ? Le recours à des volontaires fait-il l'objet d'un contrat de volontariat ?
  - Durée de 6 à 24 mois – renouvelable dans la limite de 36 mois au total
  - Temps de volontariat hebdomadaire compris entre 24 et 48 heures
- ? Les conditions à remplir par le volontaire sont-elles vérifiées ?
  - Age minimum de 25 ans – Nationalité française ou ressortissant européen ou étranger résidant en France depuis au moins 1 an et en situation régulière
- ? Les conditions d'indemnisation sont-elles respectées ?
  - Fourchette 123,19 € à 746,25 € brut, selon temps de travail

# Les « services civiques »



Ils ne sont ni bénévoles, ni salariés

## À vérifier :



- ? L'entité a-t-elle obtenu son agrément d'engagement de services civiques ?
- ? Les conditions à remplir par le jeune en service civique sont-elles vérifiées ?
  - Age compris entre 16 et 25 ans (30 ans pour les situations de handicap)
  - Temps de service hebdomadaire compris entre 24 et 48 heures (max 6 jours)
- ? Le recours à des services civiques fait-il l'objet d'un contrat déclaré sur la plateforme ELISA ?
  - Durée de 6 à 12 mois
- ? Les conditions d'indemnisation sont-elles respectées ?
  - Rémunération nette de 600,94 €

Les clés pour améliorer l'approche d'audit

# États financiers et rapport du commissaire aux comptes

# États financiers des associations et fondations



Les parties prenantes des associations et fondations, à savoir l'Etat, les pouvoirs publics, les donateurs, les mécènes, les salariés, les bénévoles et les membres, souhaitent avoir accès à une information financière fiable et complète.

L'intervention du Commissaire aux comptes, sécurise les relations entre l'association et celles-ci et garantit la transparence financière.



Le règlement comptable ANC n°2018-06 complété par le règlement ANC n°2020-08 applicables aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020, introduisent une annexe des comptes annuels plus complète et exigeante dans sa confection.



Dès lors, le commissaire aux comptes lors de son contrôle des comptes annuels doit porter une attention toute particulière à l'annexe des associations / fondations.



# Annexe : Nouveautés portant sur le bilan

## Les postes de l'actif du bilan :

- Informations sur les actifs inaliénables  
(Art. 431-3 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Réévaluation des immobilisations corporelles et financières  
(Art. 122-1 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Informations sur les donations temporaires d'usufruit  
(Art. 431-4 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Informations permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation non consommable  
(Art. 214-2 règlement comptable ANC n° 2018-06)

## Les postes du passif du bilan :

- Informations sur les fonds propres et tableau de variation de ceux-ci  
(Art. 431-5 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Information sur les fonds dédiés  
(Art. 431-6 règlement comptable ANC n° 2018-06)



# Annexe : Nouveautés portant sur le compte de résultat

- Méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations  
(Art. 142-1 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Méthode retenue pour la comptabilisation des droits d'entrée  
(Art. 142-2 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Détail de la rubrique « Legs, donations ou assurances vie » figurant au compte de résultat sous forme de tableau  
(Art. 431-8 règlement comptable ANC n° 2018-06)

- Information sur les montants des concours publics reçues par l'entité par nature de concours et par catégories d'autorités administratives  
(Art. 431-9 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Informations relatives aux contributions volontaires en nature  
(Art. 211-4 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Ressources dédiées à un projet défini, non totalement utilisées et transférées à un autre projet  
(Art. 132-4 règlement comptable ANC n° 2018-06)





# Annexe : Autres informations

## Autres informations nouvelles (ou précisions apportées) de l'annexe :

- Informations sur les transactions avec les contreparties (Art. 431-12 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Informations sur les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (Art. 431-13 règlement comptable ANC n° 2018-06)



## Informations spécifiques nouvelles (ou précisions apportées) pour les entités faisant appel public à la générosité :

- Compte de résultat par origine et destination (Art. 432-2 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (Art. 432-17 règlement comptable ANC n° 2018-06)
- Tableau de variation des fonds propres spécifique faisant ressortir la part liée à la générosité du public (Art. 432-22 du règlement ANC n° 2018-06)
- Tableau de rapprochement entre les charges du compte de résultat et les charges du compte de résultat par origine et destination suivant un modèle proposé (Art. 432-16 règlement comptable ANC n° 2018-06)

# CER – CROD



Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) est un document obligatoire communiqué à l'Assemblée générale de l'Association. Il est prévu par la loi n°91- 772 du 7 août 1991. À noter que L'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 a intégré le compte d'emploi annuel des ressources dans l'annexe comptable pour les associations et fondations.



Seules les associations faisant appel à la générosité publique sont concernées. Mais attention, il s'agit pas spécifiquement que des « grosses » associations. La notion d'appel à la générosité peut concerner n'importe quelle association. Ainsi, c'est le cas par exemple d'une association qui fait appel aux dons sur son site internet. Il convient donc d'être vigilant sur cette notion



La Norme d'Exercice Professionnel (NEP 9510) indique que le commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité et la concordance des informations relatives au CER figurant dans le rapport de gestion avec celles du CER (ex : communication sur le report des ressources non affectées et non utilisées, définition des ratios, ...).

# CER – CROD

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) est structuré sous forme d'un tableau et présenté selon un modèle obligatoire.

Il se compose de  
**3 grandes parties :**

1

Les emplois par destination et les ressources par origine : ce sont les informations figurant dans les colonnes « dont générosité du public » du CROD ;

2

Les ressources reportées liées à la générosité du public (hors fonds dédiés) : en début d'exercice, mouvements de l'exercice, en fin d'exercice ;

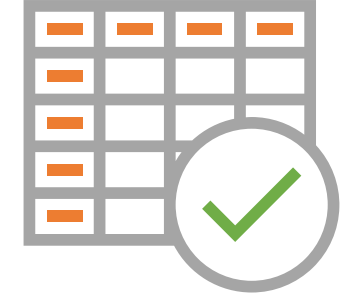
2

Les contributions volontaires en nature (liées à la générosité du public).



**Par ailleurs, un tableau des fonds dédiés pour la partie relevant de la générosité du public est à présenter.**

# CER – CROD



Le compte de résultat par origine et destination (CROD) est structuré sous forme d'un tableau et présenté selon un modèle obligatoire.

## Il comprend 2 grandes parties :

**1** Les contributions volontaires en nature : produits par origine et charges par destination.

**2** Les produits par origine et les charges par destination :

- Produits liés à la générosité du public ;
- produits non liés à la générosité du public
- Subventions et autres concours publics ;
- Missions sociales ;
- Frais de recherche de fonds ;
- Frais de fonctionnement;



Le CROD est établi en adéquation avec les rubriques correspondantes du compte de résultat pour donner une information globale de l'ensemble des produits et charges.  
Pour son établissement, l'association doit définir de manière précise des « missions sociales » ou « dépenses opérationnelles », de même que les principes et méthodes d'affectation des coûts directs et indirects attachés à chacune de ces missions.

Le CROD donne également la part de ces produits et charges qui relèvent de la générosité du public. Il s'agit de colonnes dédiées du tableau (une pour N et une pour N-1).

ATTENTION, il s'agit des ressources liées à la générosité du public et non pas uniquement les ressources collectées via le canal d'appel à la générosité du public.

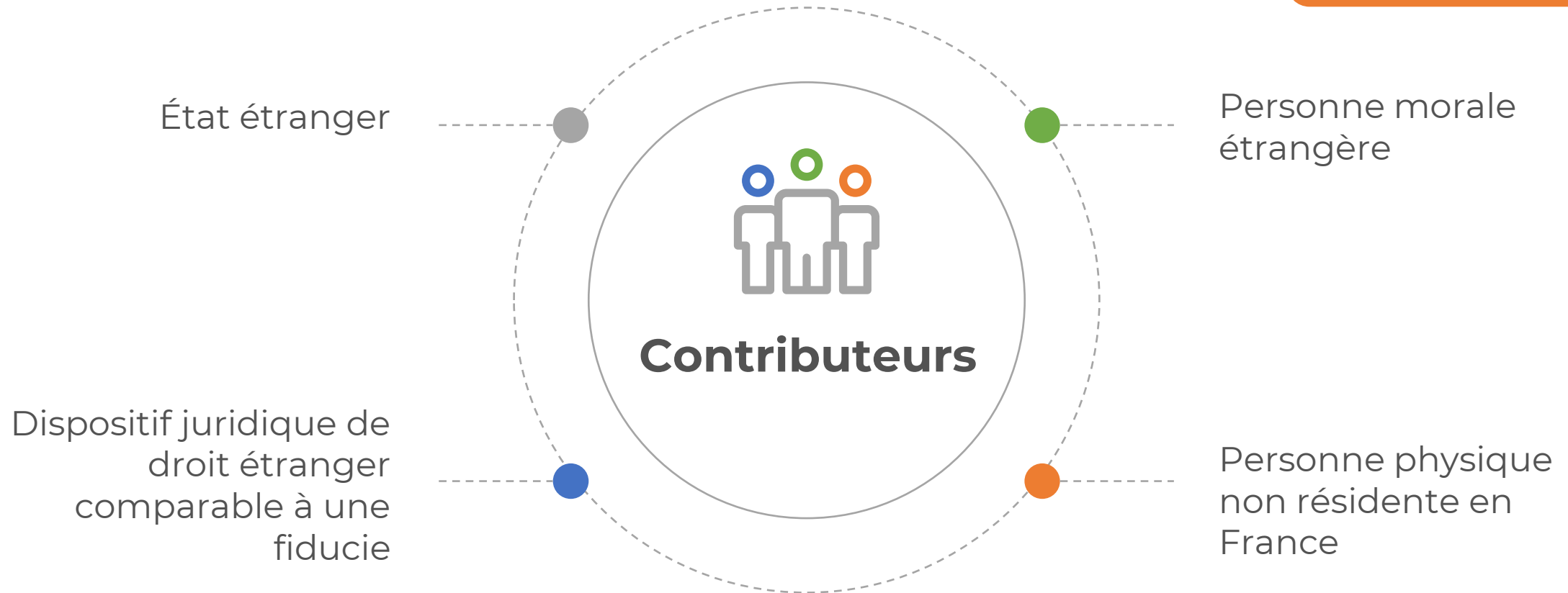
# Avantages et ressources provenant de l'étranger – déclaration – état séparé (1/4)

Loi République

Entités concernées	Déclaration	Établissement	Sanction		Injonction de produire les comptes et autres documents ou désignation d'un mandataire à cette fin
			Non déclaration	Non établissement	
<b>Associations culturelles</b> Pour les avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil à paraître par décret Ou dont le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable (Art. 19-3, 21 et 23 de la loi du 9 décembre 1905)	OUI (Art. 19-3, I) 15 000€ (Art. 4 D.n°2022-619)	OUI (Art. 21, I)	OUI (Art. 19-3, IV)	OUI (Art. 23, al. 2)	OUI (Art. 23 dernier alinéa)
<b>Association organisant l'exercice public d'un culte</b> Pour les avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil à paraître par décret Ou Dont le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable (Art. 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907)	OUI (Art. 4, al. 3 renvoyant à l'article 19-3, I de la loi du 9 décembre 1905) 15 000€ (Art. 4 D.n°2022-619)	OUI (Art. 4, al. 3 renvoyant à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905)	OUI (Art. 4, al. 3 renvoyant à l'article 19-3, I de la loi du 9 décembre 1905)	OUI (Art. 4-1, dernier alinéa renvoyant à l'avant dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905)	OUI (Art. 4-1, dernier alinéa renvoyant au dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905)
<b>Associations autres que les associations culturelles</b> et celles organisant l'exercice public d'un culte recevant des dons ouvrant droit à avantage fiscal au profit du donateur et bénéficiant directement ou indirectement d'avantages et de ressources versés en numéraire ou en nature par une personne morale étrangère (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987)	N/A	OUI (Art. 4-2, I)	N/A	OUI (Art. 4-2, III alinéa 2)	N/A
<b>Association inscrites à objet culturel</b> Pour les avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil à paraître par décret Ou dont le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable (Code civil local des dépassements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle)	OUI (Art. 79-VIII, I, al.1) 15 000€ (Art. 4 D. n°2022-619)	OUI (Art. 79-X, I, al.1)	OUI (Art. 79-VIII, IV)	OUI (Art. 79-XI, al. 1)	OUI (Art. 79 XI, al. 2)
<b>Fonds de dotation</b> (Art. 140, VI I. n°2008-776 du 4 août 2008)	N/A	OUI Art. 140, VI, al. 2 renvoyant à l'article 4-2 de la loi n°87-571	N/A	OUI (Art. 4-2, III alinéa 2)	N/A

# Avantages et ressources provenant de l'étranger – déclaration – état séparé (2/4)

Loi République



# Avantages et ressources provenant de l'étranger – déclaration – état séparé (3/4)

Loi République

## Avantages et ressources concernés

- Avantages et ressources en numéraire ou consentis en nature provenant de l'étranger

**Les fiducies et personnes morales de droit français devront assurer la certification de leurs comptes**



## Avantages et ressources

- Consentis directement par les contributeurs aux entités devant établir l'état des avantages et ressources
- Consentis indirectement par les intermédiaires suivants :
  - Les associations ou sociétés sous contrôle de l'association bénéficiaire au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce
  - Les entités dont l'activité est exercée en fait pour le compte de l'association bénéficiaire
  - Les entités listées aux trois premiers alinéas ci-dessus, par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie sous contrôle exclusif, conjoint, ou influence notable d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France
  - Les entités listées aux trois premiers alinéas ci-dessus, par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie, d'une personne physique non résidente en France, de telle sorte qu'ils sont en fait apportés par un Etat étranger, une personne morale étrangère ou tout dispositif de droit étranger comparable à une fiducie ou une personne physique non résidente en France



# Avantages et ressources provenant de l'étranger – déclaration – état séparé (4/4)

Loi République

## État séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger

(art. 21 de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, introduisant l'article 4-2 dans la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et Décret n°2021-1812)

### Format de l'état des avantages et ressources

- Modalités précisées par un règlement de l'Autorité des Normes Comptables homologué avant le 1er janvier 2023
- Document inséré dans l'annexe des comptes annuels

### Publication de l'état des avantages et ressources

- Pour les associations et fonds de dotation soumis à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels
  - Possibilité d'insérer une version synthétique de l'EAR dans l'annexe des comptes annuels
  - Mention dans cette version synthétique de la possibilité de consulter l'EAR détaillé au siège de l'entité ou sur son site internet

### Sanctions pénales

- Non respect de ces dispositions
  - Amende de 3.750 € pouvant être portée jusqu'au quart de la somme des avantages et ressources non inscrits dans l'état séparé

Entrée en vigueur du règlement  
ANC le 1<sup>er</sup> janvier 2023



LES STAR CAC  
FONT LEUR SEMINAIRE

Les clés pour améliorer l'approche d'audit

# Publication des états financiers

05 06 07  
DÉCEMBRE

# Publication sincère des comptes (1/3)

Loi Trésorerie

## Entités concernées



- « Organismes » faisant AGP légalement soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes

ET

- dont le montant des ressources collectées par ce biais excède le seuil de 153.000 €

## Date d'entrée en vigueur



- Comptes annuels du dernier exercice clos certifiés et approuvés, et publiés à compter du 3 juillet 2021

## Objectif de l'intervention du CAC



- vérifier la publication « sincère » des comptes annuels dans le cadre de la mission d'audit légal



## Diligences entrant dans le champ des vérifications spécifiques

# Publication sincère des comptes (2/3)

Loi Trésorerie



Procéder à la vérification de la publication sur le site de la DILA des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes de l'exercice précédent



Obtenir, le cas échéant, le récépissé de dépôt des comptes à la DILA en précisant la date à laquelle il a été obtenu



Vérifier que les comptes annuels publiés sont bien ceux joints au rapport du CAC et approuvés par l'organe délibérant



Vérifier que les documents ont été publiés en intégralité (nombre de pages publiées, caractère complet des comptes, incluant notamment le compte d'emploi des ressources, détail des rubriques, etc.)



Indiquer dans les documents de travail la date à laquelle la vérification a été effectuée

## Travaux du CAC

# Publication sincère des comptes (3/3)

Loi Trésorerie



## Conséquences du défaut de publication ou de la publication non sincère des comptes



## Exemples de formulation dans le rapport du CAC sur les comptes (partie « vérifications spécifiques »)

- Publication sincère
- Publication non sincère
- Défaut de publication



## NB : cas particulier des fonds de dotation

- Publication uniquement des comptes annuels



Avis technique CNCC  
en 04/2022

# Associations subventionnées : Défaut de publicité des comptes annuels

Loi République

Associations recevant plus de 153 000€ de subventions en numéraire de la part des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial – Défaut de publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes – Sanction

(art. 21, II de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République modifiant l'article L. 612-4 du code de commerce)

## Rappel :

Obligation pour ces associations de procéder au dépôt à la DILA, pour publication au JO des associations, de leurs comptes annuels et du rapport sur ces comptes du commissaire aux comptes

## Désormais :

Sanction pénale de 9.000 € encourue par les dirigeants des associations visées à l'article L. 612-4 du code de commerce

Extension de la sanction prévue à l'article L.242-8 du code de commerce pour le non-établissement des comptes au défaut de publicité

Le représentant de l'Etat peut obtenir une injonction sous astreinte des dirigeants pour assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes



# Formation CAC-120



Après la formation et à l'issue de ce séminaire un mail vous sera envoyé pour répondre au quiz et obtenir votre **attestation de formation** via ACTION EXPERTS (plateforme CAC120 : <https://attestation-cac120.fr/>)





Les supports de formation sont téléchargeables à droite dans le panneau  
« **documents à distribuer** »

---



### **N'oubliez pas :**

Restez connectés pour répondre au questionnaire de satisfaction.

---



Un mail vous sera envoyé dans les jours suivant cette formation pour répondre au quiz et obtenir votre attestation de formation (plateforme CAC120)

LES STAR CAC  
FONT LEUR SEMINAIRE

 **ecf**  
PARIS/ÎLE-DE-FRANCE

Merci pour votre  
attention

05 06 07  
DÉCEMBRE